

ASSISTANCE DOLINK

CONVENTION D'ASSISTANCE N°513 000

Conditions générales

Cette convention a été conclue par la société DOLINK au profit de ses clients titulaires d'un abonnement au service DOLINK MARINE SATELLITE SERVICE auprès de la société d'assistance CORIS ASSISTANCE

DOLINK SARL, au capital de 25 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le N° 510 138 274 dont le siège social est situé : 1 Place Charles Leroux, 40000 NANTES, représentée par Monsieur Pierre SEGUINEAU, gérant

Compagnie Internationale de Courtage et de Participation - CICP - et la centrale d'assistance CORIS ASSISTANCE, dont le siège social est au 8, rue Auber - 75009 PARIS, SAS au capital de 41 200 €, RCS PARIS B 435354055, N° immatriculation ORIAS/ALCA : 07 004 999, représentée par, Monsieur Richard ECHEVARRIA, Directeur Général.

PREAMBULE :

DOLINK offre à ses abonnés un service de géolocalisation de bateaux de plaisance via un réseau de téléphonie satellitaire. Ce service comporte notamment le suivi du bateau en cas de vol et le traitement des messages de détresse transmis par le boîtier de géolocalisation.

DOLINK s'est rapproché de **CICP** afin d'apporter à ses clients des prestations d'assistance en inclusion dans l'abonnement au service **DOLINK**, et, **CICP**, dans le cadre des présentes conditions, délègue à **CORIS ASSISTANCE**, sa centrale d'assistance, l'organisation et la mise en oeuvre des prestations et d'assistance.

Cette convention constitue les conditions générales et précise le contenu et les limites des prestations d'assistance accordées par **DOLINK** dans le cadre de la commercialisation de ses abonnements de services : **dites « STANDARD » et « PRIVILEGE »**

Les prestations d'assistance sont délivrées par **CICP** qui, dans le cadre des présentes conditions, délègue à **CORIS ASSISTANCE**, sa centrale d'assistance, l'organisation et la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

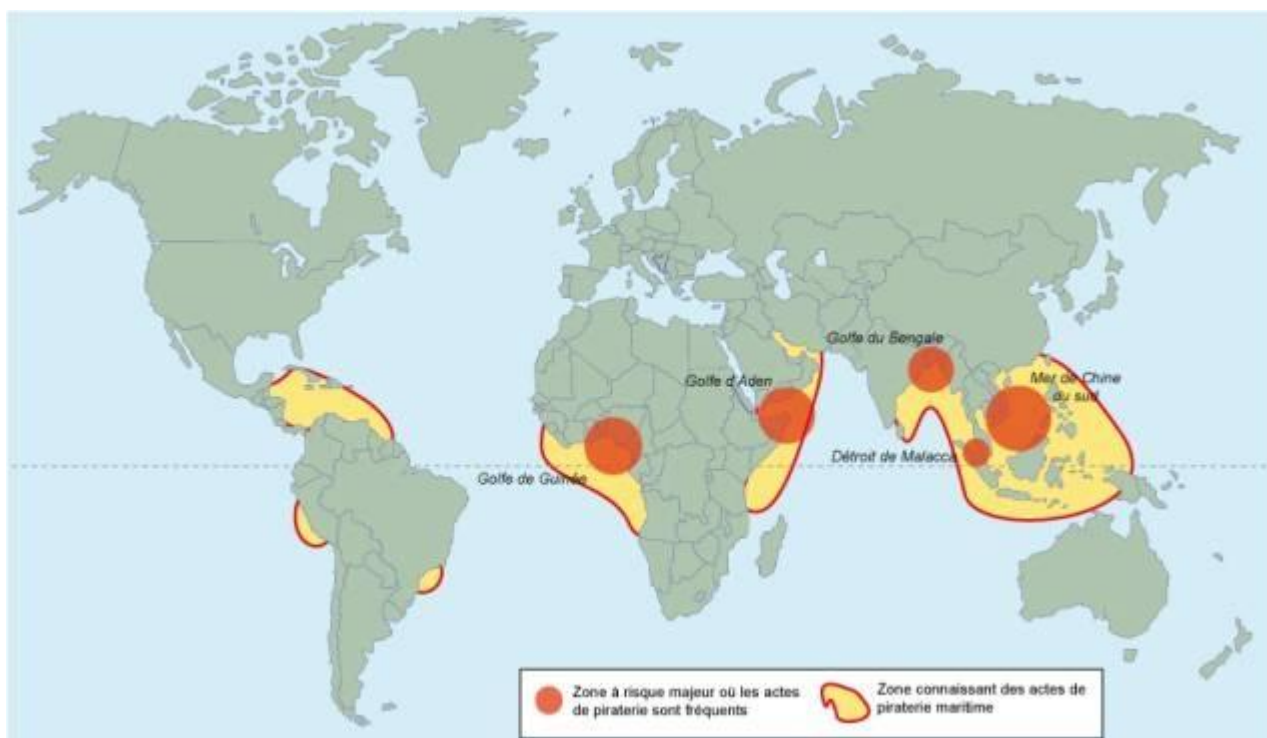
I. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES SERVICES

Les Services fournis par CORIS ASSISTANCE dans le cadre des abonnements DOLINK sont délivrés dans le monde entier sous réserve des limitations ci dessous.

CORIS ASSISTANCE ne sera pas dans l'obligation de fournir ces services aux Bénéficiaires dans les eaux territoriales et au large des eaux territoriales des zones déconseillées par le Ministère des Affaires Etrangères et /ou des pays situés dans une zone dans laquelle CORIS ASSISTANCE estime qu'il y a un risque de guerre, de terrorisme, une menace, une épidémie, une situation politique ou tout autre évènement similaire empêchant l'exécution de ces Services.

Au 01 novembre 2009, les zones de navigation ou les garanties ne sont pas acquises sont les suivantes :

- Au dessus de 60° nord et au dessous 45° sud
- les pays en guerre et leurs eaux territoriales.
- les zones sujettes à des risques majeurs (en rouge sur la carte ci-dessous)



En tout état de cause, les navigateurs, objet du présent contrat doivent :

- ▶ S'informer auprès des ambassades et consulats français et des autorités portuaires ou maritimes compétentes avant d'entreprendre une navigation ou une traversée ;
- ▶ S'assurer que leurs moyens de communications (valises satellites, radio hf...) et que les moyens électroniques du bord (GPS, balise d'alerte, radar...) fonctionnent de façon optimale ;
- ▶ Informer une personne restant à terre de la route qu'ils comptent emprunter, lui laisser un document qui présente le voyage initialement prévu ; tenir régulièrement informée cette personne restée à terre de la position et convenir des jours et heures des contacts téléphoniques ou par courriel ; laisser une consigne claire visant à prévenir la gendarmerie ou la police nationale ;
- ▶ Maintenir une veille permanente anti-piraterie 24h sur 24 ;
- ▶ Ne pas mouiller trop près des côtes dans les zones sensibles ;
- ▶ Éviter le cabotage de nuit et la navigation isolée ;

► Assurer des tours de garde dans les ports les plus sensibles.

Et prendre en considération les informations relatives à la Géographie des zones à hauts risques. A ce jour, les zones à proscrire sont :

- **Asie du sud-est, sous-continent indien Bangladesh** : points de mouillages autour de Chittagong
- **Indonésie** : ports de Balongan (Java), Balikpapan (Kalimantan) et Belawan (Sumatra)
- **Détroits de Singapour et Malacca**
- **Afrique et Péninsule arabique : Côtes du Nigeria** : long des côtes ou en remontant les fleuves ou les zones portuaires (Lagos, Port-Harcourt)
- **Côtes de Tanzanie**
- **Golfe d'Aden - Somalie - Est Somalie – long des côtes orientales de Somalie**
- **Ouest et Nord Seychelles** : jusqu'au nord du canal du Mozambique et vers l'Est, jusqu'aux abords de l'archipel des Seychelles
- **cap Guardafui et Socotra**

Une vigilance accrue doit être maintenue :

- **Golfe persique**
- **Amérique du sud et centrale, mer des Caraïbes**
- **Brésil**
- **Pérou** : Callao
- **Mer des Caraïbes**, au large du Venezuela

Pour plus d'informations les fiches "conseils aux voyageurs" du site du [Ministère des Affaires Etrangères](#), le site de la [Chambre de Commerce Internationale](#) ou le site de [l'Organisation Maritime Internationale](#) peuvent être consultées.

II. REGLES A OBSERVER EN CAS D'ASSISTANCE

Le plateau d'assistance de CORIS ASSISTANCE mis à disposition des bénéficiaires des abonnements de services DOLINK est situé à PARIS 75002 ; 19/21 Rue Poissonnière. (France)

2.1- Conditions d'intervention

Pour une intervention **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, y compris les jours fériés, le bénéficiaire dispose :

- D'une télésurveillance sur transmission des appels de détresse au moyen du boîtier Dolink via le serveur informatique de Dolink. Le serveur identifie et transmet à minima :
 - Le n° de l'abonné
 - Le bateau à bord duquel se trouve le bénéficiaire, et l'identité du propriétaire.
 - Les n° de téléphones à joindre pour lever le doute sur la réalité de la détresse.
 - Les coordonnées en latitude et en longitude du porteur du boîtier Dolink
- Du N° téléphonique dédié suivant : **01 41 61 19 14 ; Depuis l'étranger : 00 33 1 41 61 9 14**
- Du N° de télécopie suivant : 01 44 51 16 93 ; depuis l'étranger : 00 33 1 44 51 16 93

Au décroché, le message d'accueil est : « **DOLINK Assistance, Bonjour** »

Lors de l'appel, le bénéficiaire ou la personne appelant pour le compte du bénéficiaire devra donner les informations suivantes:

- Le numéro de téléphone d'où provient l'appel, le pays et la ville.
- La qualité de la personne qui appelle par rapport au bénéficiaire.
- Le bateau à bord duquel se trouve le bénéficiaire, et l'identité du propriétaire.
- Les nom et prénom du bénéficiaire des services CORIS ASSISTANCE
- Les circonstances et la nature de l'incident et les coordonnées du médecin traitant du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise et fait obligation au médecin traitant d'envoyer un certificat médical circonstancié au service médical de CORIS ASSISTANCE dans les délais les plus brefs après le premier appel, et ensuite lors de toute demande de CORIS ASSISTANCE.

Pour bénéficier des prestations ci-dessous, CICP et sa centrale d'assistance CORIS ASSISTANCE devront être informées de la survenance de l'événement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés et délivrer un accord préalable de prise en charge au bénéficiaire du contrat d'assistance.

En cas de sinistre déclaré dans le cadre de ce contrat, les bénéficiaires se doivent de :

- Prendre toute mesure en leur pouvoir pour réduire l'incidence du sinistre
- Communiquer à CICP et sa centrale d'assistance CORIS ASSISTANCE, dans les meilleurs délais, et par la voie du numéro d'appel dédié, toute information relative au sinistre en indiquant l'évaluation des dommages
- Ne pas s'engager à une quelconque responsabilité ou promesse de paiement qui pourrait engager CICP et sa centrale d'assistance CORIS ASSISTANCE.

CICP et sa centrale d'assistance CORIS ASSISTANCE ne sont pas tenues de prendre en charge le règlement du sinistre dès lors que les événements constitutifs de ce dernier seraient couverts par un contrat d'assurance autre que celui souscrit auprès de CICP- CORIS ASSISTANCE.

Est exclue toute assistance n'ayant pas été organisée par CORIS ASSISTANCE, ainsi que les dépenses liées à ces interventions.

2.2- Cas de force majeure

CORIS ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de l'échec et/ou du retard d'une mission causé par des catastrophes naturelles, grèves ou des raisons indépendantes de sa volonté, y compris mais non limitativement les conditions de vols ou les situations dans lesquels rendre les services est interdit ou retardé par les lois locales ou les bureaux officiels. CORIS ASSISTANCE doit informer dès que possible le Souscripteur de toute circonstance qui pourrait être la cause d'un éventuel échec ou retard.

III. PRESTATIONS ET MONTANT DES GARANTIES SERVIES

Les prestations ci-dessous sont acquises après levée de doute et intervention des organismes de sauvetage en mer appropriés.

III – 1 En inclusion DANS LE CADRE DE LA FORMULE DOLINK ASSISTANCE« STANDARD »

- a. L'assistance en cas de vol du bateau : CORIS ASSISTANCE assistera le bénéficiaire en cas de nécessité en référant le bénéficiaire aux Autorités de recherche compétentes et informera le bénéficiaire du suivi
- b. La télésurveillance des appels de détresse monde entier : CORIS ASSISTANCE assistera le bénéficiaire en cas de nécessité en référant le bénéficiaire aux Autorités compétentes : le CROSS et/ou l'ensemble des organismes agréés pour le sauvetage en mer.
- c. ASSISTANCE à terre aux personnes membres de l'équipage,

Les prestations ci-dessous sont accordées uniquement à la suite d'un appel de détresse en mer et après intervention des moyens de secours en mer

1) Assistance médicale

Lors de l'admission à l'hôpital :

Si la condition médicale du Bénéficiaire est d'une telle gravité qu'elle exige une hospitalisation, CORIS ASSISTANCE assistera le Bénéficiaire pour son admission à l'hôpital, à partir d'une localisation terrestre.

Paiement des frais d'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, CORIS ASSISTANCE paiera les frais encourus par le bénéficiaire, dans la limite de **10 000€ TTC** par personne et par événement, déduction faite de la part prise en charge par les organismes sociaux.

Organisation et paiement d'un rapatriement médical d'urgence :

En cas d'évacuation médicale d'urgence pour un traitement hospitalier, CORIS ASSISTANCE organisera le rapatriement par voie aérienne ou terrestre du bénéficiaire à partir d'une localisation terrestre vers le domicile du bénéficiaire ou l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire. Les Assureurs de CORIS ASSISTANCE paieront toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives à un tel transport, aux liaisons et aux frais usuels encourus lors de tels services organisés par CORIS ASSISTANCE. CORIS ASSISTANCE se réserve le droit de décider si la condition médicale du Bénéficiaire est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale urgente. De plus, CORIS ASSISTANCE se réserve le droit de choisir l'endroit où le Bénéficiaire sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont CORIS ASSISTANCE a connaissance au moment des faits.

Organisation et paiement d'un rapatriement suite à décès :

En cas de décès du Bénéficiaire CORIS ASSISTANCE organisera le transport de la dépouille mortelle du Bénéficiaire de l'endroit du décès vers son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle. Les frais annexes au transport, c'est à dire les frais de traitement post mortem, de mise en bière, ainsi que le coût du cercueil du modèle le plus simple permettant le transport sont prises en charge à concurrence de **2 000€ TTC**.

Retour de l'équipage

En cas :

- Soit de détresse en mer ayant fait l'objet de l'intervention des moyens de secours en mer et si le bateau est immobilisé au moins 7 (sept) jours,
 - Soit de vol total du bateau,
- nous organisons et prenons en charge le retour des membres de l'équipage dans leur pays d'origine ou pays de résidence habituel soit par train 1ère classe soit par avion classe économique soit par un véhicule automobile de location de catégorie citadine 5 portes, dans la limite des disponibilités, et pendant 48 heures maximum. En cas de location, les frais de carburant, de péage, la caution et la franchise en cas d'accident ou de vol, restent à charge du bénéficiaire.

III – 2 EN OPTION DANS LE CADRE DE LA FORMULE DOLINK « PRIVILEGE »

Les prestations ci-dessous sont accordées à la suite d'accident ou de maladie.

1) L'assistance MEDICALE à terre aux personnes membres de l'équipage :

Paiement des frais d'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, CORIS ASSISTANCE paiera les frais encourus par le bénéficiaire, dans la limite de **18 000€ TTC par personne et par événement**, déduction faite de la part prise en charge par les organismes sociaux.

Organisation et paiement d'un rapatriement médical d'urgence :

En cas d'évacuation médicale d'urgence pour un traitement hospitalier, CORIS ASSISTANCE organisera le rapatriement par voie aérienne ou terrestre du bénéficiaire à partir d'une localisation terrestre vers le domicile du bénéficiaire ou l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire. Les Assureurs de CORIS ASSISTANCE paieront toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives à un tel transport, aux liaisons et aux frais usuels encourus lors de tels services organisés par CORIS ASSISTANCE. CORIS ASSISTANCE se réserve le droit de décider si la condition médicale du Bénéficiaire est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale urgente. De plus, CORIS ASSISTANCE se réserve le droit de choisir l'endroit où le Bénéficiaire sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont CORIS ASSISTANCE a connaissance au moment des faits.

Organisation et paiement de la visite d'un proche : CORIS ASSISTANCE organisera un billet aller-retour en classe économique depuis le Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pour un parent ou ami afin de rejoindre le Bénéficiaire qui, voyageant seul, est hospitalisé en dehors de son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pendant plus de sept (7) jours consécutifs, sujet à l'approbation préalable de CORIS ASSISTANCE et seulement si jugé nécessaire par CORIS ASSISTANCE sur des bases médicales et de convenance. CORIS ASSISTANCE sera responsable des frais d'hébergement limités à **120 € TTC** par jour pour un maximum de **10 jours**.

Frais de voyage supplémentaire : Suite à une évacuation médicale d'un Bénéficiaire, CORIS ASSISTANCE organisera un billet aller en classe économique pour le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle.

Frais de voyage supplémentaire : En cas de rapatriement du bénéficiaire, CORIS ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'une personne également bénéficiaire de la présente convention d'assistance qui voyageait avec lui, par train 1ère classe ou avion classe économique, jusqu'à son lieu d'hospitalisation en France.

Accompagnement des enfants : Si, à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants âgés de moins de 18 ans, non mariés et scolarisés, qui l'accompagnent sur le bateau, CORIS ASSISTANCE organise le retour des enfants vers le Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle du bénéficiaire et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou avion classe économique. Une escorte sera fournie si nécessaire sans frais par une personne désignée et domiciliée en France ou une hôtesse recommandée par CORIS ASSISTANCE. Les titres de transport des enfants restent à la charge du bénéficiaire.

Assistance recherche Médicaments : Lorsque le Bénéficiaire est en voyage à l'étranger et que ses médicaments sont indispensables à la poursuite de son traitement et dont l'interruption lui fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour sa santé, ou s'il sont perdus ou volés, CORIS ASSISTANCE organise et prend à sa charge une visite médicale avec un médecin local qui pourra les prescrire au Bénéficiaire. Les frais de médicaments restent à la charge du Bénéficiaire.

Organisation et paiement d'un rapatriement suite à décès : En cas de décès du Bénéficiaire, CORIS ASSISTANCE organisera le transport de la dépouille mortelle du Bénéficiaire de l'endroit du décès vers son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle. Les frais annexes au transport, c'est à dire les frais de traitement post mortem, de mise en bière, ainsi que le coût du cercueil du modèle le plus simple permettant le transport sont prises en charge à concurrence de **2 300€ TTC**.

2) **ASSISTANCE VOYAGE DU BENEFICIAIRE**

Référence à un bureau de traduction :

A la demande et en fonction des disponibilités, CORIS ASSISTANCE fournira au Bénéficiaire les noms, numéros de téléphone, les heures d'ouverture des bureaux de traduction dans les pays étrangers. Même si CORIS ASSISTANCE donne de telles références, CORIS ASSISTANCE ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, CORIS ASSISTANCE choisira avec soin les fournisseurs de service.

Référence à des cabinets d'avocats :

CORIS ASSISTANCE fournira à la demande du Bénéficiaire le nom, adresse et numéro de téléphone et selon les disponibilités, les heures d'ouverture des bureaux des avocats et juristes. CORIS ASSISTANCE ne donnera pas d'avis juridique au Bénéficiaire. Même si CORIS ASSISTANCE donne de telles références, CORIS ASSISTANCE ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, CORIS ASSISTANCE choisira avec soin les fournisseurs de service.

Référence à des ambassades et consulats :

CORIS ASSISTANCE fournira l'adresse, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de l'ambassade ou du consulat le plus proche à travers le monde.

Avance de fonds:

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires hors de France à la suite d'un accident de navigation, à l'exclusion de toute autre cause, CORIS ASSISTANCE peut lui faire l'avance :

- de la caution pénale à concurrence de **8 000€ TTC**
- des honoraires d'avocat à concurrence de **1 000€ TTC**,
- de **1 500 € TTC** maximum en cas de perte ou de vol des moyens de paiement ou en cas de cas de perte totale ou de vol du bateau pour faire face aux dépenses de première nécessité.

Contre une remise de chèque de caution et d'une reconnaissance de dette, le bénéficiaire s'engage à rembourser ensuite CORIS ASSISTANCE des sommes avancées dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre temps la caution pénale lui est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à CORIS ASSISTANCE. En aucun cas, CORIS ASSISTANCE ne prend en charge les suites judiciaires en France consécutives à un accident ou à des poursuites survenues à l'étranger.

Ces Services sont uniquement fournis à la demande. CORIS ASSISTANCE n'est pas responsable des coûts externes de ces prestations qui restent à la charge du Bénéficiaire.

IV. MODALITES OPERATOIRES SPECIFIQUES

a. En cas de vol du bateau

Concerne le traitement des appels téléphoniques entrant à l'initiative du client pour « notification d'un vol de bateau »

La procédure d'activation de la prestation de télésurveillance est déclenchée par l'appel d'un abonné DOLINK au plateau d'assistance de CORIS.

Cet appel est réalisé suite à la réception sur le GSM de l'abonné d'une alarme déclenchée automatiquement par le boîtier embarqué, notamment en cas de mouvement non autorisé de son bateau.

A réception de chaque appel entrant, l'opérateur :

- identifie le client final par son n° d'abonné,
- localise le bateau sur la plateforme DOLINK,
- demande au client d'effectuer un dépôt de plainte,
- assure le suivi permanent du bateau jusqu'à son retour vers une côte.

Dès réception du dépôt de plainte et du retour du bateau sur une côte, l'opérateur appelle les forces de l'ordre et les guide vers l'endroit où se situe le bateau.

Si le bateau est localisé en dehors de France, l'opérateur applique des consignes de roaming international. Il contacte la station de télésurveillance du pays où est localisé le bateau concerné, communique toutes les informations nécessaires et assure le suivi avec cette plate-forme jusqu'à résolution de l'incident.

b. Les alarmes d'appel d'urgence

La procédure d'activation de la prestation de télésurveillance est déclenchée par l'envoi d'un message automatique via le serveur DOLINK à destination du plateau d'assistance de CORIS. Ce message est généré par le système DOLINK suite au déclenchement du « percuteur » situé sur le boîtier de géo localisation.

A réception de chaque alarme, l'opérateur :

- localise le bateau sur la plate-forme DOLINK.
- effectue la levée de doute par appel sur le téléphone portable de l'abonné et ou des contacts habilités, pour mieux apprécier la situation le bateau.
- Transmet l'appel de détresse aux organismes susceptible de mettre en œuvre les moyens de secours mer.
- Fait appel aux forces de l'ordre en cas d'alerte au port ou a terre dans le dans le cadre législatif réglementant les appels des entreprises de prévention et de sécurité aux forces de l'ordre (décret no.2002-539 du 14 avril 2002),

V. EXCLUSIONS :

- **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques,**
- **Les conséquences de l'immobilisation du bateau pour effectuer des opérations d'entretien,**
- **Les conséquences de l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques,**
- **Les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien,**
- **L'utilisation du bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, telles que location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée, sauf si l'abonnement au service Dolink a été souscrit par un loueur de bateau de plaisance ou l'organisateur d'une régata ou rallye nautique.**
- **L'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,**
- **Tout frais encouru suite à une Condition Préexistante, c'est-à-dire une infirmité ou une maladie dont les premiers symptômes étaient connus au moment de l'embarquement, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations,**
- **Toute dépense n'ayant pas été approuvée au préalable par écrit par CORIS ASSISTANCE. Cette exception n'est pas applicable lors d'une évacuation médicale d'urgence dans des zones reculées lorsque CORIS ASSISTANCE ne peut être contactée auparavant et que le délai peut entraîner la mort ou la détérioration de l'état de santé du Bénéficiaire,**
- **Toute dépense engagée dans le but d'obtenir un traitement médical ou une convalescence suite à un Accident, Maladie ou toute Condition Préexistante,**
- **Toute dépense relative à une évacuation médicale ou un rapatriement si le Bénéficiaire ne souffre pas d'une Condition Médicale Sérieuse, et/ou si selon l'avis d'un médecin de CORIS ASSISTANCE, le Bénéficiaire peut recevoir un traitement local adéquat ou si le traitement peut attendre le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine,**

- Toute dépense relative à une évacuation médicale ou rapatriement lorsque le Bénéficiaire, selon le médecin de CORIS ASSISTANCE, peut voyager normalement sans escorte médicale,
- Tout traitement ou dépense en relation avec un accouchement, une fausse couche ou une grossesse. Cette exception ne s'applique pas à toute grossesse anormale ou complication qui met en danger la mère et/ou l'enfant à naître lors des premières vingt-quatre (24) semaines de la grossesse,
- Toute dépense relative à un Accident ou blessure lorsque le Bénéficiaire effectue une activité sportive incluant la plongée sous-marine profonde, la spéléologie, les sports aériens tels que le kitesurf, le parapente, l'ULM, le planeur, le parachutisme etc..., les sports mécaniques auto-motos; et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé,
- Toute dépense relative à une maladie mentale, émotionnelle ou psychiatrique constatée médicalement,
- Toute dépense relative à une blessure auto-administrée, tentative de suicide, abus de drogues, abus d'alcool, maladie sexuellement transmissible,
- Toute dépense relative au Bénéficiaire commettant ou tentant de commettre, un acte illégal,
- Toute dépense relative au Bénéficiaire commettant un acte intentionnel,
- Toute dépense relative à un traitement effectué ou prescrit par un praticien non reconnu par les standards médicaux du pays concerné,
- Tout événement non prévu par la présente convention d'assistance,
- Tout cas de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile, de cataclysme,
- Toute dépense relative à un Bénéficiaire s'engageant dans les forces armées ou police d'une nation ou à une participation à une guerre (déclarée ou non), invasion, acte de terrorisme, hostilités, guerre civile, rébellion, émeutes, insurrection, mouvements populaires, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes (sauf cas de légitime défense) ,
- Toute dépense, quelqu'en soit la cause, impliquant l'utilisation ou la menace de toute arme ou appareil nucléaire ou agent chimique ou biochimique, incluant mais n'étant pas limité aux dépenses causées par un Acte de Terrorisme ou de guerre,
- Toute dépense qui est en relation directe avec une réaction ou une radiation nucléaire,
- Toute dépense relative à une activité sur un pétrolier ou plate-forme pétrolière ou sur toute location off-shore similaire,
- Toute dépense relative à un Bénéficiaire âgé de plus de 80 ans au moment de l'Intervention,
- Toute dépense relative à des cures de repos, soins en sanatorium et de surveillance,
- Toute dépense concernant de la chirurgie cosmétique ou plastique à moins que l'opération ne soit nécessaire du fait d'un Accident,
- Les examens dentaires, radiographies, extractions, plombages et soins dentaires en général à l'exception d'un Traitement Dentaire d'Urgence; la fourniture et l'ajustement de lunettes de vue ou aides auditives à moins qu'il ne s'agisse d'un Accident,
- Les examens de contrôle n'étant pas nécessaires pour diagnostiquer une Maladie ou un Accident; les bilans généraux de santé sont exclus,
- Les frais de nature non médicale à l'exception de ceux décrits ci-dessus, les frais tels que les appels téléphoniques et frais semblables,
- Les soins infirmiers prodigués par des proches du Bénéficiaire, qualifiés ou non,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Les frais de douane,
- Les frais de recherche et de secours des personnes,

- **Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le bateau**

VI. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

CORIS ASSISTANCE ne peut être tenu responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

VII. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

VIII. SUBROGATION

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

IX. RECLAMATIONS/ LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser auprès du Service Client de CICP, 8 rue Auber 75009 PARIS

X. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance, nous sommes amenés à recueillir auprès du Bénéficiaire des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, le Bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec CORIS ASSISTANCE pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes d'assistance
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CORIS ASSISTANCE

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de CORIS ASSISTANCE, de ses mandataires et personnes visées ci-avant.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CICP - CORIS ASSISTANCE

CORIS ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.